

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale  
GRAND EST

Le 1<sup>er</sup> avril 2025

### **MRAe Grand Est**

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025.

### **TABLE DES MATIÈRES**

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint Nabord porté par la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88).....	3
Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Amanty (55) porté par la société SAS SOLEFRA 17 .....	3
Projet d'ouverture de travaux miniers « Les Poteries Exploration » sur la commune de Soufflenheim (67) porté par la société Lithium de France.....	4
Projet d'exploitation d'une installation géothermique à Plobsheim (67) porté par le Golf de Kempferhof .....	4
Projet d'exploitation du parc éolien Source de Meuse à Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse (52) porté par la société SAS Éoliennes Source de Meuse (H2air) .....	5
Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace .....	5

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

### **Contacts presse du ministère de la Transition écologique**

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : [presse@ecologie.gouv.fr](mailto:presse@ecologie.gouv.fr)

## Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : [jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr)

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : [karine.gal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:karine.gal@developpement-durable.gouv.fr)

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : [mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr)

## AVIS DÉLIBÉRÉS

### **Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint Nabord porté par la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales (88)**

La commune de Saint-Nabord est située dans le département des Vosges (88) et fait partie de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales compétente en matière d'urbanisme. La commune compte 3 993 habitants. La dynamique démographique communale est négative depuis 2010.

La commune n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé mais est concernée par le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes de la porte des Vosges Méridionales approuvé en 2022.

En l'absence de SCoT approuvé et en application du code de l'urbanisme, la MRAe Grand Est rappelle la nécessaire conformité aux règles d'urbanisation limitée qui interdisent, sauf dérogation, toute ouverture à l'urbanisation de zones situées en dehors du périmètre actuellement urbanisé de chaque commune membre de la communauté de communes, et donc de Saint-Nabord.

Elle constate que le projet de PLU ne s'inscrit pas dans la trajectoire de réduction de la consommation de l'espace fixée par le SRADDET (règle n°16) et la loi Climat et Résilience (LCR), avec une consommation plus importante que celle autorisée. C'est pourquoi elle recommande à la commune de revoir son projet de façon à s'inscrire, dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience en ce qui concerne la limite de consommation d'espace à respecter à l'horizon 2030, soit 12,7 ha au maximum.

La MRAe note que la communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales s'est engagée, par délibération du 27 septembre 2023, dans un Plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'habitat et plan de mobilité (PLUi-HM). Elle recommande donc à la communauté de communes, au travers de cette démarche, d'encadrer de manière stratégique et cohérente le développement de son territoire, notamment résidentiel et touristique, de manière à limiter strictement le mitage et l'étalement urbain sur son territoire.

La MRAe fait également un ensemble de recommandations concernant la pollution des sols, l'adaptation au changement climatique, l'étude de détermination des zones humides et en cas de caractérisation avérée, privilégier strictement l'évitement et la réduction, et en dernier ressort, compenser les surfaces de zones humides détruites.

### **Projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles à Amanty (55) porté par la société SAS SOLEFRA 17**

La société SAS SOLFERAS 17, filiale d'ib vogt GmbH, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune d'Amanty dans le département de la Meuse (55). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface projetée au sol d'environ 19,11 ha de terres agricoles (cultures céréalières). Le projet vise à concilier une nouvelle activité de production agricole (élevage ovin de 300 brebis basé sur un mode de pâturage tournant) et l'activité de production d'énergie renouvelable.

La commune d'Amanty est intégrée au SCoT du Pays Barrois qui n'autorise pas l'implantation de centrales photovoltaïques sur des terrains agricoles. La MRAe recommande en conséquence au pétitionnaire de proscrire, dans le respect des prescriptions du SCoT, l'implantation de son projet de centrale photovoltaïque sur des terres agricoles et d'étendre son périmètre de recherche dans l'esprit de la règle n°5 du SRADDET d'implantation prioritaire sur des sites dégradés, et non au détriment des fonctions écosystémiques des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Le site retenu se trouve dans une grande clairière agricole, avec en pointe sud-est la proximité immédiate d'une stèle américaine, installée en 2018, qui marque l'emplacement d'un ancien aérodrome utilisé par les troupes américaines en 1917. Le parc photovoltaïque sera en co-visibilité directe avec la stèle. Si le dossier considère l'impact visuel du projet sur le site mémoriel comme très faible, la MRAe le juge au contraire élevé. Aussi, elle recommande un recul d'au moins 150 mètres du parc par rapport à la stèle ou à défaut, un aménagement paysager suffisant afin d'isoler le parc du site mémoriel.

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé.

## **Projet d'ouverture de travaux miniers « Les Poteries Exploration » sur la commune de Soufflenheim (67) porté par la société Lithium de France**

La société Lithium de France (LDF) sollicite l'autorisation d'ouverture de travaux miniers à une profondeur de 2900 m, sur la commune de Soufflenheim (67) afin de confirmer la présence de ressources exploitables de chaleur géothermale et de lithium dans l'emprise de permis exclusifs de recherche qui lui ont été octroyés en août 2023 et janvier 2024.

Le site retenu par le pétitionnaire est celui d'une ancienne scierie dont les activités ont cessé en 2018, et qui fait l'objet d'un projet de réaménagement en village d'entreprises avec une partie construite en bureaux et commerces, une partie destinée à être vendue en terrain à bâtir et une partie non construite en espaces verts. Cette réhabilitation du site, qui est opérée par la société Duval spécialisée dans la promotion immobilière de logements a notamment bénéficié d'une décision préfectorale de non soumission à étude d'impact en date 29 novembre 2023 et d'un permis de construire en date du 8 juillet 2024.

La MRAe a indiqué en premier lieu au pétitionnaire Lithium de France que son projet modifiait substantiellement le projet antérieur de la société Duval et rendait caduques en cas de nouvelle autorisation à son bénéfice, les décisions administratives antérieures sur lesquelles le nouveau projet de LDF prend appui.

La MRAe a souligné parallèlement que le forage exploratoire projeté est une opération d'un projet global, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, visant à l'exploitation de géothermie et de lithium et substances connexes comme le précise explicitement le dossier. Pour autant, la MRAe a observé que le dossier présenté ne portait que sur la phase exploration du projet, notamment en termes de caractérisation de l'état initial, et qu'ainsi, la poursuite du projet en exploitation devra le conduire à actualiser l'étude d'impact.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent les eaux superficielles et souterraines et les rejets aqueux ; le sol, le sous-sol et la sismicité induite ; ainsi que les nuisances au voisinage. En regard, la MRAe a signalé des insuffisances du dossier pour l'absence d'information du public sur les impacts et risques liés à l'extraction du lithium qui est pourtant expressément visée par le projet ; pour l'absence de présentation des solutions alternatives notamment pour la recherche de sites moins proches des habitations, commerces et écoles ; ainsi que dans l'analyse des impacts et des mesures d'Évitement, de Réduction de Compensation (ERC) qui se limitent à celles présentées par la SAS Duval pour la réhabilitation du site, alors que celle-ci est substantiellement modifiée par le projet, dans sa finalité, ses objectifs et ses moyens.

La MRAe a souligné de plus que le choix de la zone d'implantation du projet, qui est située en cœur d'agglomération et à proximité d'habitations de commerces et d'une école maternelle, constitue par ailleurs un facteur majorant pour la bonne prise en compte des risques pour la santé publique et aurait dû conduire le pétitionnaire à porter à la connaissance du public, dès à présent, tous les éléments disponibles pour assurer sa bonne information, en considérant le projet global.

La MRAe a signalé que la poursuite de la procédure d'autorisation sans les compléments demandés sur les points majeurs développés ci-dessus, et leur mise à disposition du public ne satisfaisait pas aux exigences pour une information suffisante du public et constituait une fragilité juridique des autorisations qui seront délivrées.

Elle a principalement recommandé au pétitionnaire de retirer sans délai sa demande, dans l'attente des compléments demandés ci-dessus pour l'articulation du projet avec la réhabilitation du site par la SAS Duval, pour la tierce expertise qu'elle recommande concernant la sismicité induite par le projet et les modalités de surveillance et de gestion des événements, ainsi que pour la bonne information du public sur les risques et impacts du projet dans sa dimension globale.

La MRAe a aussi rappelé son analyse sur la multiplication des projets de géothermie et exploitation de lithium en Alsace du nord et sur la nécessité d'une approche concertée entre les acteurs, en recommandant la réalisation d'une étude prospective de l'évolution de la ressource géothermale à long terme, ainsi que la mise en place d'un observatoire. La MRAe a recommandé par ailleurs aux services de l'État en région et au niveau national (directions générales et établissements publics de recherche) la mise en place d'un comité d'experts pérenne ayant en charge le suivi de l'environnement géologique et géothermal dans le fossé rhénan.

## **Projet d'exploitation d'une installation géothermique à Plobsheim (67) porté par le Golf de Kempferhof**

Le golf de Kempferhof projette d'installer - en nappe d'Alsace - un doublet géothermique, composé d'un puits de captage d'une profondeur de 40 m et d'un puits de rejet d'une profondeur de 20 m. Cet équipement, par ses caractéristiques, est soumis à autorisation, au titre du code minier. Il s'intègre dans un projet plus large combinant des réaménagements de l'existant et des extensions.

En premier lieu, la MRAe a rappelé sa recommandation émise lors d'une précédente consultation sur le projet d'extension du parcours de golf de présenter une étude d'impact unique pour le projet d'ensemble, en y intégrant toutes les opérations qui concourent à la modernisation et à l'extension du golf (avis n° 2024APGE143 avis en date du 21 novembre 2024).

L'installation de géothermie a pour objectif de répondre aux besoins énergétiques du site par la production de chaleur (chauffage d'une partie des bâtiments et de l'eau utilisée) et de froid (climatisation des locaux en été). Le volume d'eau extrait est ensuite intégralement réinjecté dans la nappe et n'entre pas en contact avec le fluide frigorigène contenu dans les échangeurs des pompes à chaleurs.

L'étude d'impact appréhende les enjeux principaux, toutefois le dossier est imprécis sur plusieurs volets du bilan environnemental du doublet géothermique, sur la prise en compte de deux sites industriels recensés à proximité du projet dans les analyses d'eaux souterraines captées ainsi que sur la prise en compte de la protection du ruisseau Illwasser qui réceptionnera les eaux de rejet en phase d'essais de pompage et de développement.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur : la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie des composantes du projet ; des investigations complémentaires sur la présence de zones humides au droit de projet global et l'étude des incidences de l'ensemble des aménagements et constructions sur ces milieux humides ; la prise en compte dans les données de modélisation de l'utilisation d'un forage existant pour l'arrosage des terrains du golf en situation future, sot après extension de 18,5 ha.

La MRAe recommande également de compléter le dossier par une partie spécifique dédiée à l'adaptation du projet au changement climatique en prenant en compte les risques liés à l'augmentation importante des températures.

### **Projet d'exploitation du parc éolien Source de Meuse à Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse (52) porté par la société SAS Éoliennes Source de Meuse (H2air)**

La société SAS Éoliennes Source de Meuse, filiale de H2air, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison, sur les communes de Dammartin-sur-Meuse, Damrémont et Le Châtelet-sur-Meuse. Ce projet avait fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 20 septembre 2024, dans lequel elle recommandait au pétitionnaire de transmettre une étude d'impact actualisée au service coordonnateur de la procédure et recommandait par ailleurs au préfet de la saisir à nouveau, une fois le dossier complété et les avis des services recueillis. Ces derniers étant absents du présent dossier, la MRAe regrette à nouveau que les avis des services consultés par le préfet et les éléments relevant de la compétence propre du service coordonnateur ne lui aient pas été transmis. Elle a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et à la ressource en eau.

En 2024, le dossier a fait l'objet d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées et le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a formulé un avis défavorable, ce qui, selon la MRAe, constitue une fragilité juridique importante de la procédure administrative d'autorisation.

En conclusion, la MRAe considère que l'implantation d'un projet éolien sur ce secteur est incompatible avec les objectifs de protection des habitats naturels, des espèces en présence et du paysage et que le travail de recherche d'un site alternatif doit être engagé. En l'état actuel du dossier, la MRAe recommande à la Préfète du département de la Haute-Marne de refuser l'autorisation du projet.

Les recommandations formulées par la MRAe figurant dans son avis permettront d'aider le pétitionnaire à constituer un nouveau dossier.

### **Projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune de Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace**

Considérant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux par le projet d'AFAGE de la commune de Dannemarie (68) porté par la Collectivité Européenne d'Alsace, la MRAe n'a pas fait d'observation sur ce dossier.

### **A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est**

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 1<sup>er</sup> avril 2025 et depuis son installation mi-2016, 743 avis, 338 avis conformes et 1710 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 889 avis projets ont été publiés (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 31 avis, 26 avis conformes et 5 décisions pour les plans et programmes et 27 avis projets).